

qu'à ce que ceux-ci prennent une décision au sujet de leur politique commerciale.

Les relations commerciales entre le Canada et un certain nombre d'autres pays sont régies par divers accords commerciaux, par l'échange du régime de la nation la plus favorisée en vertu de décrets du conseil, par la continuation, dans le cas des États ayant récemment accédé à l'indépendance, du régime négocié avec les pays auparavant responsables de leurs relations commerciales, et même par des ententes de nature moins formelle encore.

La Grande-Bretagne et l'Irlande doivent mettre fin en 1977 aux tarifs de préférence accordés au Canada. L'abandon progressif de ce traitement préférentiel a été amorcé le 1<sup>er</sup> février 1973, par suite de l'adhésion de ces pays à la Communauté économique européenne (CEE).

#### 18.4.2.1 Ententes douanières et commerciales avec les pays du Commonwealth en octobre 1976

**Antilles du Commonwealth [Belize (anciennement Honduras britannique) Bermudes, Îles du Vent et Îles Sous-le-Vent].** L'Accord commercial du Canada avec les Antilles britanniques a été signé le 6 juillet 1925 et est entré en vigueur le 30 avril 1927; l'avis canadien du 23 novembre 1938 dénonçant l'accord a été remplacé par l'avis du 27 décembre 1939 maintenant l'Accord en vigueur. Le protocole signé le 8 juillet 1966 prévoit entre autres choses le maintien de l'Accord de 1925. Belize, les Bermudes, les Îles du Vent et les Îles Sous-le-Vent sont parties contractantes au GATT. (Échange du régime tarifaire de la préférence britannique.)

**Australie.** Accord commercial en vigueur le 30 juin 1960, modifié et maintenu par un échange de lettres le 25 octobre 1973. GATT en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Consolidation des droits de douane et des marges de préférence à l'égard de marchandises désignées et échange des préférences tarifaires.)

**Bahamas.** Les relations sont régies par l'Accord commercial du Canada avec les Antilles britanniques et le protocole à cet accord (voir Antilles du Commonwealth). GATT en vigueur de facto. (Échange du régime tarifaire de préférence.)

**Bangladesh (anciennement le Pakistan oriental).** GATT en vigueur le 16 décembre 1972. (Le Canada accorde le régime de la préférence britannique. Le Bangladesh accorde au Canada le régime de la nation la plus favorisée.)

**Barbade.** Les relations sont régies par l'Accord commercial du Canada avec les Antilles et le protocole à cet accord (voir Antilles du Commonwealth). GATT en vigueur le 30 novembre 1966. (Échange du régime tarifaire de préférence.)

**Botswana.** GATT en vigueur de facto. (Le Canada accorde le régime de la préférence britannique.)

**Chypre.** GATT en vigueur le 16 août 1960. (Échange du régime de la préférence britannique.)

**Fidji.** GATT maintenu en vigueur de facto. (Le Canada accorde aux îles Fidji le régime de la préférence britannique. Les îles Fidji accordent au Canada le régime de la nation la plus favorisée.)

**Gambie.** GATT en vigueur le 18 février 1965. (Le Canada accorde à la Gambie le régime de la préférence britannique. La Gambie accorde au Canada le régime de la nation la plus favorisée.)

**Ghana.** GATT en vigueur le 18 octobre 1957. (Le Canada accorde au Ghana le régime de la préférence britannique, sauf à l'égard des fèves de cacao. Le Ghana accorde au Canada le régime de la nation la plus favorisée.)

**Grande-Bretagne.** Accord commercial en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1937; modifié par des échanges de lettres le 16 novembre 1938 et le 30 octobre 1947, et dénoncé par la Grande-Bretagne le 31 janvier 1973 par suite de son adhésion à la CEE. Les tarifs préférentiels qu'elle accordait au Canada sont progressivement abandonnés sur une période se terminant en 1977. GATT en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948.